



Commune d'ARPAJON SUR CERE

Département du Cantal

CABA
2380
19 MARS 2019

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 14 mars 2019

Date de la convocation: 06/03/2019

Membres en exercice : 29

L'an deux mille dix-neuf et le quatorze mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel ROUSSY

Présents : 22

Votants: 27

Pour: 27

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Michel ROUSSY, Roland BRAY, Marie Claude ARNAL, Roger BARRIER, Sylvie BOUDOU, Gérard LASSIS, Odile ALLEGRE, Nicole THERIZOLS-LOL, Valérie BENECH, Daniel PAPON, Sylvie MARIOU, Pierre MONTIL, Géraud MARCASTEL, Philippe SENAUD, Marie-Thérèse CANAL, Pierre FABREGUES, Gilbert GARDE, Colette SINTUREL, François PLAZE, Isabelle LANTUEJOUL, Hélène CONSTANT FEL, Jean-Pierre RUMIN

Représentés : Valérie DEBOTH par Géraud MARCASTEL, Alexandra CHANET par Roland BRAY, Jessica BORIE par Valérie BENECH, Alain FIRMIGNAC par Isabelle LANTUEJOUL, Chantal MAZIERES par Jean-Pierre RUMIN

Excusés : Jean BRUEL, Emmanuel DE GRULLY

Absents :

Secrétaire de séance : Pierre FABREGUES

D_2019_023

Objet : RLPi - AVIS COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-160 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de RLPi.

Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées, les acteurs économiques et le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de RLPi lors de sa séance du 17 décembre 2018.

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants ;

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-160 en date du 14 décembre

2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un RLPi, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2017-149 et 2018-153 en date du 25 septembre 2017 relative au débat sur les orientations du projet de RLPi ;

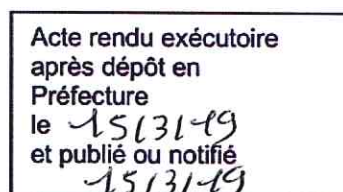
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-197 en date du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

Considérant que lors de l'arrêt du RLPi par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Suite à cet exposé, le Conseil Municipal, invité à délibérer, à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet de RLPi arrêté par délibération du conseil communautaire de la CABA en date du 17 décembre 2018

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme
Le Maire



Michel ROUSSY





DIRECTION URBANISME ET GRANDS PROJETS
Dossier suivi par :
Laure ESTIVAL
04 71 45 46 70
laure.estival@aurillac.fr

CABA
1340
14 FEV. 2019

Aurillac, le 06 février 2019

Monsieur le Président
CABA
Service urbanisme
A l'attention de Benjamin ROUME
3 place des Carmes
CS 80501
15005 AURILLAC Cedex

S. Bazi Gelle (m)
C. Fier le 15/2

Monsieur le Président,

Dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), je vous prie de trouver ci-après mes observations pour rectification d'erreurs matérielles, afin qu'elles soient intégrées au dossier.

1 / Concernant le rapport de présentation :

En page 109 – A / Publicités :

- Il convient de rajouter au titre « A / publicités » :
A / publicités et pré enseignes.
- Bâche : remplacer « ... Interdite sur les murs de clôtures. » par « ... Interdite sur les clôtures. »

En page 110 – B / Enseignes :

- A rajouter dans la colonne ZPR 5 ZA / ZC :
ZPR 5 a/b ZA / ZC.

2 / Concernant le rapport de présentation et règlement écrit :

Il manque les dimensions du lettrage pour les enseignes sur toiture, aux paragraphes 2.3.3.6 (page 40) et 2.3.4.6 (page 42).

3 / Concernant la cartographie du zonage :

La légende du plan de zonage du RLPi comporte des anomalies à rectifier :

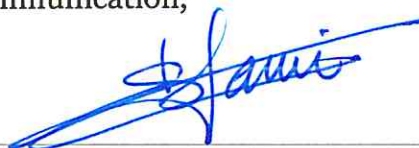
- La ZPR2 est mentionnée en double. Il convient de supprimer la mention erronée « Extensions limitrophes du centre ville / Extension XIXème s ».
- La ZPR3 : légende à rectifier et à remplacer par « Espaces naturels et espaces à protéger sur la commune d'Aurillac ».

.../...

- La ZPR4 : légende à rectifier. Il convient de supprimer « à préserver + espaces dans périmètres environnementaux ».

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé de l'urbanisme, de la
voirie, du patrimoine bâti et des
techniques d'information et de
communication,



Serge CHAUSI

Copie à : Alex DUMAS – Dominique NICOL



Aurillac, le 18 février 2019

Monsieur le Président
CABA
Service urbanisme
A l'attention de Benjamin ROUME
3 place des Carmes
CS 80501
15005 AURILLAC Cedex

DIRECTION URBANISME ET GRANDS PROJETS

Dossier suivi par :
Laure ESTIVAL
04 71 45 46 70
laure.estival@aurillac.fr

CABA
1475
20 FEV. 2019

Monsieur le Président,

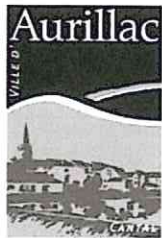
J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, une copie de l'extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du 14 février 2019 portant avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) arrêté en conseil communautaire le 17 décembre 2018.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué,

Bernard TIBLE

P.J : 1 délibération
Copie à : Serge CHAUSI



www.aurillac.fr

Envoyé en préfecture le 15/02/2019

Reçu en préfecture le 15/02/2019

Affiché le

SLO

ID : 015-211500145-20190214-DEL2019_9-DE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° DEL2019_9

Le conseil municipal convoqué le 7 février 2019 s'est réuni à l'hôtel de ville le 14 février 2019 à 18 h 00 sous la présidence de monsieur le Maire, Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 35

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de conseillers représentés : 9

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Bernard TIBLE, Claudine FLEY, Alain COUDON, Michelle LABLANQUIE, René PAGIS, Florence MARTY, Serge CHAUSI, Catherine AMALRIC, Michel JABIOL, Denise VALAT, Nicole LOUBEYRE, Anne SOULA, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC, Philippe COUDERC, Magali MAUREL, Angélique MARTINS, Soumia FENKAR, Thierry VOLLET, Jacques LOUBARESSE, Jean-Antoine MOINS, Valérie GREIVELDINGER, Christian DAIX, Angélique BRUGERON, Jean SALAVERT, Stéphane FRECHOU

ETAIENT REPRESENTES :

Christophe PESTRINAUX (représenté par Alain COUDON), Charles DELAMAIDE (représenté par Pierre MATHONIER), Jean-Pierre ROUME (représenté par Denise VALAT), Jacques MEZARD (représenté par Michelle LABLANQUIE), Jean-Paul NICOLAS (représenté par Angélique MARTINS), Delphine FLEURY (représentée par Magali MAUREL), Leslie LAFON (représentée par Philippe COUDERC), Sylvie LACHAIZE (représentée par Angélique BRUGERON), Henri MANHES (représenté par Jean-Antoine MOINS)

Soumia FENKAR a été élue secrétaire de séance.

URBANISME - ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC - AVIS SUR LE PROJET DE RLPI ARRETE EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Serge CHAUSI

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire et défini les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, les objectifs poursuivis par la CABA à travers l'élaboration d'un RLPi sont les suivants :

- Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire (problématique des entrées de ville, des axes structurants, des centres historiques, des communes rurales ...) ;
- Contribuer à la mise en valeur de l'Agglomération en proposant des règles

particulières et homogènes pour l'implantation des panneaux d'affichage sur les entrées de ville et les traversées de bourgs ;

- Assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de la CABA ;

- Valoriser les principaux centres historiques de l'Agglomération notamment en réglementant les enseignes dans les secteurs des périmètres des monuments historiques ;

- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires ;

- Améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain, notamment dans l'hyper centre-ville d'Aurillac ;

- Avoir une démarche de protection des paysages et du cadre de vie ;

- Prendre en compte l'arrivée de nouvelles technologies en matière d'affichage, renforcer la sécurité des automobilistes et des autres usagers de la voie publique.

Le RLPi doit permettre de concilier les demandes des professionnels soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement bâti, naturel et paysager ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3, R.153-1 et suivants ;

Vu la charte de gouvernance adoptée en Conférence Intercommunale des Maires le 30 novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2015/157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes et la CABA, dans le cadre des procédures d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2015/160 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur le territoire de la CABA, définition des objectifs et des modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL_2017_149 en date du 25 septembre 2017 relative au débat communautaire sur les orientations du projet (appelées ci-dessous) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL_2018-197 en date du 17 décembre 2018 portant bilan de la concertation et prescription de l'arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal ;

1 / Le bilan de la concertation :

Pour rappel, les modalités de la concertation ont été fixées par la délibération du conseil communautaire n° 2015/157 en date du 14 septembre 2015.

La population a pu suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des éléments du dossier par :

- La mise à disposition d'éléments d'informations sur le site internet de la CABA et l'élaboration d'articles publiés dans « l'Agglo Mag » et la presse locale ;
- La mise à disposition d'un dossier explicatif de concertation et d'un registre dans chacune des mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la CABA. Aucun avis n'a été recensé dans ces différents registres ;
- L'organisation d'une réunion de concertation à travers la réalisation d'une réunion publique le 8 novembre 2017 à 19h00.

Au-delà de ces modalités, et afin d'identifier les besoins et les attentes des acteurs locaux et de les intégrer dans une démarche d'élaboration du RLPI, la CABA a également organisé trois réunions spécifiques à destination des acteurs économiques du territoire lors de chaque étape d'élaboration du document : une réunion en phase diagnostic, objectifs et orientations et deux réunions en phase réglementaire.

2 / Le projet du RLPI :

Pour rappel, un débat a eu lieu le 19 septembre 2017 au sein du conseil communautaire sur les orientations du projet, à savoir :

- Avoir une cohérence et une harmonisation du traitement de la publicité à l'échelle de l'agglomération ;
- Anticiper les projets d'envergure et améliorer les entrées de villes, les traversées des bourgs existantes tout en garantissant l'expression et la lisibilité des entreprises ;
- Préserver et valoriser la qualité paysagère et urbaine des différentes agglomérations.

Considérant que ces trois orientations sont conformes aux objectifs énoncés lors de la prescription du RLPI ;

Considérant que les études relatives à l'élaboration du RLPI ont été achevées et que la concertation sur ces études et la définition progressive du contenu du projet de RLPI ont été effectuées ;

Considérant qu'il est constaté que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités de concertation retenues dans la délibération le RLPI ;

Considérant le dossier établi en vue de l'arrêt du projet de RLPI et notamment, le rapport de présentation, le règlement, le document graphique, les annexes ;

Les communes membres de la CABA sont appelées à émettre un avis sur le projet de RLPI, dans un délai de trois (3) mois à compter de l'arrêt du projet, ceci conformément à l'article R 153-5 du code de l'urbanisme

3 / Avis du conseil municipal sur le projet de RLPi arrêté en conseil communautaire le 17 décembre 2018 :

Le conseil municipal d'Aurillac est amené à donner un avis sur le projet de RLPi tel qu'arrêté par le conseil communautaire lors de sa séance du 17 décembre 2018 et en particulier sur les dispositions qui concernent directement la commune.

Le projet de RLPi arrêté est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

Le territoire de la commune d'Aurillac se trouve couvert par 6 zones :

- ZPR1a : cœur historique,
- ZPR1b : centre-ville élargi,
- ZPR2 : secteur à dominante résidentielle,
- ZPR3 : espace nature / espace à protéger,
- ZPR4 : boulevards urbains structurants,
- ZPR5 a et b : zones d'activités économiques / zones commerciales.

Ces zones figurent au document graphique du projet de RLPi arrêté. A chaque zone sont attribuées des dispositions réglementaires.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté en conseil communautaire lors de sa séance du 17 décembre 2018, et en particulier sur les dispositions qui concernent la commune d'Aurillac.

Après délibération, le conseil municipal adopte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Le maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il pourra être saisi soit directement auprès du greffe par lettre recommandée avec accusé de réception soit par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département du Cantal

COMMUNE DE CRANDELLESDE 2019_0010**Séance du mercredi 20 février 2019**

Nombre de membres afférents au

Conseil Municipal : 15

L'an deux mille dix-neuf et le vingt février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean - Louis VIDAL.

En Exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 14

Présents : Jean - Louis VIDAL, Elie MALBOS, Geneviève CALVET, Gilles GARROUSTE, Patrick DELORT, Josette ARMANDIE, Robert PARISSET, Augustine ROUSSET, Isabelle MONPEYSEN, Florence MINAND, Bruno JUPON, Catherine POTIER DE COURCY

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Représentés : Stéphane POUZET par Bruno JUPON, Cécilia ESCASSUT par Isabelle MONPEYSEN

Date de la convocation :

13 février 2019

Excusés :

Date d'affichage :

13 février 2019

Absents : Eric CHARMES**Secrétaire de séance :** Geneviève CALVET**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL RLPi**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-160 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de RLPi.

Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées, les acteurs économiques et le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de RLPi lors de sa séance du 17 décembre 2018.

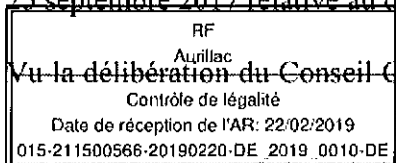
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-160 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un RLPi, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2017-149 et 2018-153 en date du 25 septembre 2017 relative au débat sur les orientations du projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-197 en date du 17 décembre



2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

Considérant que lors de l'arrêt du RLPi par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Il est proposé au conseil d'émettre un avis sur le projet :

- le conseil municipal émet un avis favorable et approuve le règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

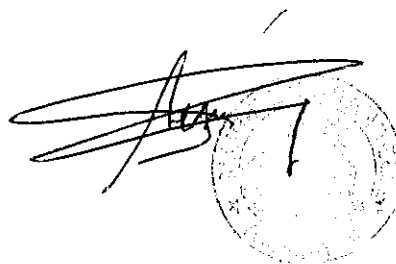
Copie certifiée conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire après dépôt

En préfecture le .../.../...

Date de publication ou notification du

LE MAIRE,
J. L VIDAL



RF Aurillac
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/02/2019 015-211500566-20190220-DE 2019 0010-DE

COMMUNE DE GIOU DE MAMOU

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 08.2019

Séance du Vendredi 29 mars 2019

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 13 - Votants : 14 - Votes contre : 0 - Votes pour : 14

L'an deux mille dix-sept, le 4 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal convoqué le 25 septembre, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de M. Frédéric GODBARGE, en séance ordinaire.

Présents : MM. J. Louis CAYROU, Martine CRÉTOIS, Isabelle de SOUSA, Nathalie DRUOT, Patrick GOUDERGUES, Marie HAUDRECHY, Marie-Jeanne PETERS, Lionel SERGUES.

Absents représentés par pouvoir : MM. Gérard GAYOUT, Yannick LEYBROS, Olivier PUECH, Paule RESLINGER, Didier RISPAL.

Mme Marie-Jeanne PETERS a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Objet : APPROBATION DU RLPi

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-160 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses Communes membres, les Communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de RLPi. Après trois ans d'études, de collaboration avec les Communes et de concertation avec les personnes publiques associées, les acteurs économiques et le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de RLPi lors de sa séance du 17 décembre 2018.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-160 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un RLPi, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2017-149 et 2018-153 en date du 25 septembre 2017 relative au débat sur les orientations du projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-197 en date du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

Considérant que lors de l'arrêt du RLPi par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Le conseil émet un avis favorable à ce règlement.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 02.04.2019 et qu'il n'a été présenté aucune observation. Extraits transmis à M. le Préfet le 15.04.2019.

Copie certifiée conforme et exécutoire. Au registre sont les signatures.

Le Maire, Frédéric GODBARGE.



délibération :
D_2019_2_7

SEANCE DU JEUDI 07 MARS 2019

Nombre de conseillers en
exercice : 19

L'an deux mille dix neuf, le jeudi 07 mars à 20 h 30, le Conseil Communal dûment
convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal - Mairie, sous la
présidence de Monsieur BRUNEAU Alain, Le Maire.

Présents : 17

Date de convocation du : 28 Février

Votants : 19

Présents : Monsieur BRUNEAU Alain, Madame BIGEON Michèle, Madame ROUX
Eliane, Monsieur VIDAL Bernard, Monsieur LOUSTALNEAU Jean-Louis, Monsieur
CARAYOL Alain, Madame FORSES Florence, Monsieur MARRONCLES Pascal,
Madame PRADEL Céline, Madame BAC Elodie, Madame MONJOU Marilynne, Monsieur
PIJOULAT Jean-Louis, Madame BASTIEN Joëlle, Monsieur MARRE Francis, Madame
GARNESSON Catherine, Madame RUELLE Prisca, Monsieur DURAND Fabrice

**Objet : Délibération au
projet de RLPi**

Pouvoirs :

Monsieur DUFOUR Frédéric a donné pouvoir à Monsieur VIDAL Bernard
Monsieur RODIER Jean-François a donné pouvoir à Monsieur MARRE Francis

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur DUFOUR Frédéric, Monsieur RODIER Jean-François

Secrétaire de Séance : Madame Marilynne MONJOU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-160 en
date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)
sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation
publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont
participé à chaque phase de l'élaboration du projet de RLPi.

Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques
associées, les acteurs économiques et le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de RLPi lors de sa séance
du 17 décembre 2018.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-160 en date du 14 décembre 2015 relative à la
prescription de l'élaboration d'un RLPi, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative au
modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2017-149 en date du 25 septembre 2017 relative au
débat sur les orientations du projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-197 en date du 17 décembre 2018 tirant le bilan
de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

Considérant que lors de l'arrêt du RLPi par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération
intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document dans un délai de trois mois
suivant l'arrêt ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- DE DONNER un avis favorable au projet de RLPi.

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0



Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Maire,
A. BRUNEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Labrousse
LE BOURG
15130 LABROUSSE

Département

Arrondissement

Canton

Séance du 29 mars 2019

Délibération : N° 2019-016

Nombre de conseillers :

L'an deux mille dix neuf le Vendredi 29 Mars, à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire LE BOURG 15130 LABROUSSE sous la présidence de Monsieur Gérard PRADAL, Maire

En exercice : 9

Présents : 7

Date de convocation du Conseil : 25 mars 2019

Votants : 7

Présent(s) :

Mrs PRADAL Gérard, NOEL Géraud, DAUDE Thierry, GLADINE Patrick; Mmes CHASSAGNE Chrystel, LABORIE Stéphanie, MALGOUZOU Nathalie

Absent(s) :

excusées: Mmes MONS Sandrine, JEAN Laurence

Secrétaire de séance :

Mme LABORIE Stéphanie

AVIS sur l'ELABORATION du RLPi de la CABA

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n° 2015-160 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de RLPi.

Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées, les acteurs économiques et le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de RLPi lors de sa séance du 17 décembre 2018.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n° 2015-160 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un RLPi, à la définition des objectifs et des modalités de concertation;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n° 2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres de la CABA;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n° 2017-149 et 2018-153 en date du 25 septembre 2017 relative au débat sur les orientations du projet de RLPi;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n° 2018-197 en date du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi;

Considérant que lors de l'arrêt du RLPi par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document dans un délai de trois mois suivant l'arrêt;

DECISION

Le conseil municipal après en avoir délibéré et considérant qu'aucune observation n'avait été inscrite sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public en mairie de LABROUSSE décide d'émettre un avis favorable au projet de RLPi de la CABA arrêté par le conseil communautaire lors de sa séance du 17 décembre 2018.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Emis et rendu exécutoire

le 29 mars 2019

Reçu en Préfecture

le 23 avril 2019

Publié ou notifié

le 23 avril 2019

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

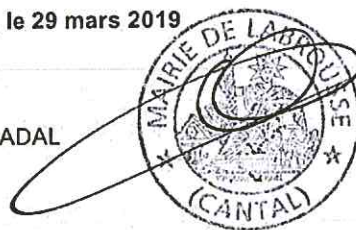
Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 29 mars 2019

Le Maire,

Gérard PRADAL



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARMANHAC**

Séance du 15 mars 2019

Membres en exercice : 11	<i>L'an deux mille dix-neuf et le quinze mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Roger MAURÉ</i>
Présents : 9	Présents : Roger MAURÉ, Patrick FERRADOU, Hervé TOUBERT, Laurent DUPUY, Marie-Jeanne SAUTAREL, Dominique LACOMBE, Bruno BONNET, Julie CANCHES, Françoise TESTUD
Votants: 11	
Pour: 11	Représentés: Florence COMBELLES par Françoise TESTUD, Valentin MAFTEÏ par Julie CANCHES
Contre: 0	
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents:
	Secrétaire de séance: TOUBERT Hervé

Objet: Avis sur le Règlement Local de Publicité intercommunal - DE_2019_16

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-160 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de RLPi.
Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées, les acteurs économiques et le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de RLPi lors de sa séance du 17 décembre 2018.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-160 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un RLPi, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2017-149 et 2018-153 en date du 25 septembre 2017 relative au débat sur les orientations du projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-197 en date du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

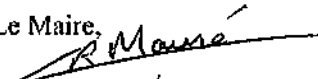
Considérant que lors de l'arrêt du RLPi par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Il est proposé au conseil :

~~d'approuver le projet de RLPi à l'unanimité.~~

Fait et délibéré, en Mairie, les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire, 
Roger MAURÉ

République Française.
Département du Cantal.
Commune de Naucelles.

REUNION du 19 Février 2019.

Nombre de membres: 19. En exercice: 19. Présents: 15 Représentés: 3
Date de convocation: 13/02/2019.

Le dix-neuf Février deux mil dix-neuf, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian POULHES, maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

~~Michel ARRESTIER, Céline ARSAC~~, Hélène BACHELERY, Bernard CHALIER, Marie-Christine CLUSE, Corinne FALIES, Muriel FALISSARD, ~~Marjorie FREYSSAC~~, Christian GASTON, Evelyne LADRAS, Michel LAVAL, ~~Marie MALROUX~~, Jacky MARGE, Jean-Philippe MONCANIS, Jacques MURATET (arrivé à 20h20), Christian POULHES, Jean-Pierre REYT, Christine TOUZY, Patrick VISI.

Absents excusés : Michel ARRESTIER, Céline ARSAC, Marjorie FREYSSAC, Marie MALROUX

Pouvoirs : Michel ARRESTIER à Christine TOUZY, Céline ARSAC à Christian GASTON, Marie MALROUX à Jacques MURATET

Patrick VISI a été élu secrétaire.

2019 – 018 - RLPi: Avis de la Commune de NAUCELLES, P.P.A.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-160 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de RLPi.

Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées, les acteurs économiques et le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de RLPi lors de sa séance du 17 décembre 2018.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-160 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un RLPi, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2017-149 et 2018-153 en date du 25 septembre 2017 relative au débat sur les orientations du projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-197 en date du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

Considérant que lors de l'arrêt du RLPi par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Il est proposé au conseil :

D'approuver la pertinence de travailler pour l'avenir avec un règlement commun aux 25 communes de la CABA en se félicitant de l'arrivée d'un Règlement Local de Publicité intercommunal.

Il est proposé au Conseil d'émettre un avis favorable sur le RLPi de la CABA.

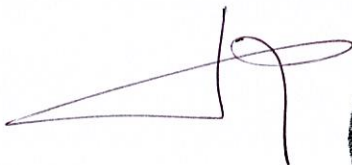
Vote : (dont 3 pouvoirs) Abstention : 0 voix - Contre : 0 voix - Pour : 18 voix

Pour extrait certifié conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du (Cachet de la Préfecture).

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été **publié le 25 Février 2019** et qu'il n'a été présenté aucune observation.

Le Maire, Christian POULHES,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE REILHAC

Nombre de conseillers

En exercice : 14

De présents : 11

De votants : 12 dont 1 Procuration

Date de la convocation : 06/03/2019

Séance du 12 Mars 2019

L'an deux mil dix-neuf, le douze mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de REILHAC, légalement convoqué par Monsieur Jean Pierre PICARD, Maire, s'est réuni, salle de la mairie.

Etaient présents : PICARD Jean-Pierre – APCHIN Ginette – LABERTRANDIE Maurice – SOUBRIER Christiane – VIDAL Christian – ~~SERONIE Marie-Hélène~~ – MEYNIEL Isabelle – ~~VERNET Francis~~ – ANTOINE Nathalie – BOULDOYRE Simon – DAUDÉ Nathalie – FONTANILLE Thierry – DABERTRAND Aurélie – LACOSTE Jean-Claude.

Etaient absents excusés : Marie Hélène SERONIE, Thierry FONTANILLE. Francis VERNET ayant donné procuration à Jean Pierre PICARD.

Secrétaire de séance : Simon BOULDOYRE.

DELIBERATION N°7/2019

OBJET : Avis sur l'arrêt de Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-160 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de RLPi. Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées, les acteurs économiques et le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de RLPi lors de sa séance du 17 décembre 2018.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-160 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un RLPi, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2017-149 et 2018-153 en date du 25 septembre 2017 relative au débat sur les orientations du projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-197 en date du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

Considérant que lors de l'arrêt du RLPI par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Il est proposé au conseil Municipal d'émettre donc un avis sur ce projet dont les orientations ont été présentées lors des différentes réunions des commissions d'urbanisme.

Après avoir repris les différentes phases et constaté aucune observation sur le registre de concertation du public, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, émis un avis favorable sur le projet du règlement local de publicité Intercommunal.

Transmise le 18/03/2019

Rendue exécutoire : le 18/03/2019

Au registre, sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

A REILHAC

Le 18 mars 2019

Le Maire,

Jean Pierre PICARD.



PREFECTURE DU CANTAL

20 MARS 2019

BUREAU DU GOUVERNEUR

RF PREFECTURE DU CANTAL
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/03/2019 015-211502158-20190307-DE_2019_008-DE

République française

Département du Cantal

COMMUNE DE SAINT SIMON

Séance du 07 mars 2019

Membres en exercice : 15	Date de la convocation: 28/02/2019 <i>L'an deux mille dix-neuf et le sept mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel FABRE</i>
Présents : 13	Présents : Daniel FABRE, Serge LE NOAN, Jean-Pierre FAGES, Nathalie GARDES, Jérôme RAOUX, Jean-Marie RONGIER, Sébastien VEYRIERES, Suzanne MAYENOBE, Véronique SALETTES, Guy SENAUD, Dominique TOURDE, Evelyne RIGAL, Bernard MASSINI
Votants: 14	
Pour: 14	
Contre: 0	Représentés: Danièle GAILLAC par Véronique SALETTES Excusés: Sophie GAILLARD
Abstentions: 0	Absents: Secrétaire de séance: Véronique SALETTES

Objet: RLPi - DE_2019_008

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-160 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de RLPi. Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées, les acteurs économiques et le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de RLPi lors de sa séance du 17 décembre 2018.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-160 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un RLPi, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2017-149 et 2018-153 en date du 25 septembre 2017 relative au débat sur les orientations du projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-197 en date du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

Considérant que lors de l'arrêt du RLPi par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Il est proposé au conseil de :

- donner un avis sur le projet de RLPi
- de dresser la liste des observations

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents DECIDE :

- de donner un avis favorable au projet de PLUi-H et de n'émettre aucune observation.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Daniel FABRE



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. Fabre', written over a circular official stamp. The stamp is blue and red, with the text 'MAIRE DE SAINT-SIMON' at the top and '(CANTAL)' at the bottom. In the center of the stamp is a red emblem depicting a building or castle. Two small blue stars are positioned on either side of the central emblem. The signature is written in a cursive style, with the first letter 'D' being large and prominent.

DÉPARTEMENT DU CANTAL



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 février 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt février à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 12 février 2019 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Luc LENTIER, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Conseillers ayant pris part à la délibération : 14

Présents : Jean-Luc LENTIER, Stéphanie GARDES, Jean-Claude TERRISSE, Jacqueline GASNAULT, Gilbert DAUDE, Christelle CHASTEL, Jean BOUNIOL, Isabelle BASSET, Michel CONDAMINE, Philippe ZENON, Patrick LOURS

Représentés : Isabelle CHATEAU par Philippe ZENON, Stéphanie DELORME par Jacqueline GASNAULT, Laurent LAVERRIERE par Jean BOUNIOL

Absents excusés : Céline DELSOUC-GABEN

Philippe ZENON a été élu secrétaire de séance.

OBJET: ARRÊT DU RLPi

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-160 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de RLPi.

Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées, les acteurs économiques et le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de RLPi lors de sa séance du 17 décembre 2018.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-160 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un RLPi, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2017-149 et 2018-153 en date du 25 septembre 2017 relative au débat sur les orientations du projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-197 en date du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;

AURILLAC

Date de réception de l'AR: 22/02/2019

015-211502554-20190220-2019_DE_002-DE

Considérant que lors de l'arrêt du RLPi par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

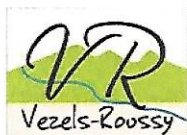
Il est proposé au Conseil de donner un avis sur le projet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet de RLPi présenté.

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire
Jean-Luc LENTIER





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de VEZELS ROUSSY
LE BOURG
15130 VEZELS ROUSSY

Séance du 15 mars 2019

Délibération : N° 2019-008

L'an deux mille dix neuf le Vendredi 15 Mars, à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire LE BOURG 15130 VEZELS ROUSSY sous la présidence de Monsieur Jean Luc TOURLAN, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 9

Date de convocation du Conseil : 08 mars 2019

Présent(s) :

Mrs TOURLAN Jean-Luc, ROUMANIOL Jacques, AGEORGES Laurent, CAPREDON Jean-Baptiste, LAMOUREUX Alain, PEGORIER Jean-Luc, Mmes VIGNES Syvie, BERGERAND Huguette, CHAUSY Marie.

Absent(s) :

Mmes LESCURE Danielle, ROUX Sylvie

Secrétaire de séance :

Mr CAPREDON Jean-Baptiste

AVIS sur le document: RLPi de la CABA

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n° 2015-160 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de RLPi.

Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées, les acteurs économiques et le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de RLPi lors de sa séance du 17 décembre 2018.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n° 2015-160 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un RLPi, à la définition des objectifs et des modalités de concertation;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n° 2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n° 2017-149 et 2018-153 en date du 25 septembre 2017 relative au débat sur les orientations du ^projet de RLPi;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n° 2018-197 en date du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi;

Considérant que lors de l'arrêt du RLPi par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux, sont invités à émettre un avis sur le document dans un délai de trois mois suivant l'arrêt;

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur le projet

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, considérant qu'aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public pendant toute sa durée,

DECIDE d'émettre **un avis favorable au Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)** établi pour la commune de Vezels-Roussy arrêté par la CABA le 17 décembre 2018.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Emis et rendu exécutoire

le 18 mars 2019

Reçu en Préfecture

le 25 mars 2019

Publié ou notifié

le 25 mars 2019

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 15 mars 2019

Le Maire,

Jean Luc TOURLAN



PREFECTURE DU CANTAL

26 MARS 2019

BUREAU DU COURRIER

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE N° 1

L'an deux mil dix-neuf, le 15 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. DELPUECH Guy, Maire.

Nombre de membres :

En exercice : 11

Présents : 10

Pouvoirs : 1

Votants : 11

Présents : Mmes Mrs DELPUECH Guy, BENET Françoise, BOUTAL Jérôme, GAMEL Jean-Paul, ESTEVES Louis, LACOSTE Thérèse, LESCURE Daniel, NIGOU Vincent, PUECHBROUSSOUX Véronique, ROUSSY Patrice.

Absents : NIVOLIEZ Adrien (a donné procuration à ESTEVES Louis).

Secrétaire de séance : NIGOU Vincent.

Date de convocation :

9 février 2019

Objet : Avis sur le projet de RLPi de la CABA

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-160 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de RLPi. Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées, les acteurs économiques et le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de RLPi lors de sa séance du 17 décembre 2018.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-160 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un RLPi, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2017-149 et 2018-153 en date du 25 septembre 2017 relative au débat sur les orientations du projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-197 en date du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi ;



Considérant que lors de l'arrêt du RLPi par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

Il est proposé au conseil un AVIS FAVORABLE sur le projet de RLPi

Vote		
Nombre de votants	11	
Nombre de suffrages exprimés	11	
<i>Pour</i>	11	
<i>Contre</i>		
<i>Abstention</i>		

Acte rendu exécutoire par publication

Le 26 février 2019

Transmis à la Préfecture

Le 23 février 2019

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifiée conforme,

Le Maire,

Guy DELPUECH



RF
Préfecture du CANTAL
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/02/2019
015-211502661-20190215-2019_05-DE

COMMUNE D'YTRAC
DEPARTEMENT DU CANTAL
ARRONDISSEMENT D'AURILLAC
CANTON D'AURILLAC II

Envoyé en préfecture le 03/04/2019

Reçu en préfecture le 03/04/2019

Affiché le



ID : 015-211502679-20190327-COMMUNE_17_2019-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MARS 2019 n° 17/2019

<u>Nombre de conseillers en exercice :</u>		27
<u>Présents :</u>	22	
(3 pouvoirs)		
<u>Exprimés :</u>	23	
<u>VOTES :</u>		
Pour	23	
Contre		
Abstentions	2	

Date d'affichage :
2 avril 2019

Objet : Elaboration du
Règlement Local de
Publicité Intercommunal
(RLPi) : avis et
observations

L'an deux mil dix neuf, le vingt sept mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Ytrac, régulièrement convoqué par le Maire le 20 mars s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Roland CORNET, Maire.**

Etaient présents : CORNET Roland, BERGERON Didier, BESSONIES Amélie, BRUEL Nadine, DAUZET Jean-Pierre, DELBERT Georges, DELORT Jean-Paul, FABREGUES Dominique, FAU Serge, FLORY Daniel, GINEZ Bernadette, GONTINEAC Lucinda, LANDES Valérie, LAUBY Serge, LAVIGNE Dominique, LHERM Fanny, LOPEZ Sylvie, MOMBOISSE Julien, NOZIERE Simon, SALSET Isabelle, SAMSON Julien, VIGNAL Gérard

Absents excusés : DEBEGNAC Danielle, LAVERGNE Josiane, MADAMOUR Patrick

Absentes : GOTTI Amélie, LAPORTE Charlotte

Pouvoirs : DEBEGNAC Danielle à VIGNAL Gérard, LAVERGNE Josiane à CORNET Roland, MADAMOUR Patrick à Amélie BESSONIES

Etait également présente : Madame Odile BORNET-POUJOL, Directrice Générale des Services

Madame Dominique LAVIGNE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Communautaire n°2015-160 en date du 14 décembre 2015, la CABA a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur l'ensemble de son territoire en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément aux modalités de collaboration fixées entre la CABA et ses communes membres, les communes ont participé à chaque phase de l'élaboration du projet de RLPi.

Après trois ans d'études, de collaboration avec les communes et de concertation avec les personnes publiques associées, les acteurs économiques et le public, le Conseil Communautaire a arrêté le projet de RLPi lors de sa séance du 17 décembre 2018.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-160 en date du 14 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration d'un RLPi, à la définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2015-157 en date du 14 décembre 2015 relative aux modalités de la collaboration entre les communes membres et la CABA ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2017-149 et 2018-153 en date du 25 septembre 2017 relative au débat sur les orientations du projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CABA n°2018-197 en date du 17 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPI ;

Considérant que lors de l'arrêt du RLPI par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les conseils municipaux sont invités à émettre un avis sur le document dans un délai de trois mois suivant l'arrêt ;

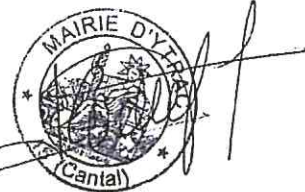
Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre son avis sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 abstentions : A. BESSONIES, P. MADAMOUR) donne un avis favorable sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



R. CORNET